

Paris, le 7 novembre 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-061456

**M. le Directeur  
ISOLIFE  
10, rue Ampère  
91430 IGNY**

**Objet :** Contrôle du transport de matières radioactives  
Inspection du 27 septembre 2011  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-0503

**Références :**

- [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un contrôle a été réalisé au sein de votre établissement situé à Igny le 27 septembre 2011.

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## A. Synthèse de la visite

L'inspection réalisée a montré que vous avez engagé une importante démarche qualité. Les inspecteurs ont ainsi relevé que l'organisation des transports, comme la gestion de la sous-traitance, faisait l'objet de procédures.

Les inspecteurs ont apprécié la présence du conseiller à la sécurité et PCR, prestataire externe, pendant l'inspection, ainsi que la présence de véhicules dédiés au transport des matières radioactives pour le compte d'ISOLIFE, véhicules conduits par les chauffeurs salariés de la société.

De plus, la société ISOLIFE a rédigé un contrat pour les chauffeurs effectuant des prestations pour compte d'ISOLIFE. Elle effectue également le suivi dosimétrique de l'ensemble des chauffeurs travaillant pour son compte (salarié ou prestataire), et met en place des actions d'amélioration pour optimiser la dose reçue par ces derniers ; en effet, des réunions bi mensuelles sont organisées entre le CST et le dirigeant de la société ISOLIFE afin de contrôler le bon avancement du plan d'actions et/ou de réajuster le plan défini. Par ailleurs, des actions de formation sont réalisées auprès des salariés, sans que celles-ci soient tracées. En outre, il existe un système d'audit interne complet, qui permet de vérifier l'application des procédures qualité.

Cependant, des axes d'amélioration peuvent être envisagés ; en particulier les inspecteurs ont pu constater qu'il existait une divergence entre les méthodes décrites dans les procédures qualité et ce qui est effectivement réalisé.

Ainsi les inspecteurs ont pu constater qu'une fiche de contrôle avant départ n'avait pas été correctement complétée. Le mode de diffusion de l'information ainsi que la vérification de la prise de connaissance des notes d'information n'étaient pas formalisés.

Par ailleurs, des inspections effectuées par d'autres divisions de l'ASN sur des lieux de transit n'ont pas reflété la rigueur du travail constatée au cours de l'inspection effectuée au siège par la division de Paris.

Un recensement de l'ensemble des constats relatés dans les différentes lettres de suites de l'ASN et une analyse de ces constats doivent être réalisés pour réduire les disparités entre les procédures qualité vues au siège de l'entreprise et la réalité du terrain.

Vous trouverez ci-après le détail des observations faites, suite aux constats de la visite. Les références réglementaires vous sont également rappelées.

### 1. Demande d'actions correctives

- **Contrôles avant départ**

*Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.4.2.2), le transporteur doit notamment s'assurer visuellement que le véhicule et le chargement ne présentent pas de défaut manifeste, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc., et s'assurer que les équipements prescrits dans les consignes écrites pour le conducteur se trouvent à bord du véhicule. Ceci doit être fait, le cas échéant, sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement par un examen visuel du véhicule ou des conteneurs et le cas échéant, du chargement.*

Lors de l'inspection, la *check list* devant être remplie par le chauffeur avant d'effectuer son transport n'était pas renseignée correctement ( *check list* pour un départ à partir d'Igny le 12 septembre 2011).

**A.1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les contrôles que vous réalisez au départ de tout chargement, fassent l'objet d'un enregistrement, à l'aide de la *check list* que vous avez établie.**

- **Zonage**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.*

Les inspecteurs ont pu constater que le local d'entreposage sur le site d'IGNY ne faisait pas mention du zonage à chaque accès du hangar. De plus, les consignes d'accès ne sont pas explicites, en ce qui concerne le port de la dosimétrie par exemple. En effet le hangar est composé de plusieurs zones réglementées différentes qui peuvent nécessiter des dosimètres complémentaires. L'information n'est donnée qu'une fois entré dans le hangar et non à l'accès du hangar.

**A.2. Je vous demande de compléter vos consignes d'accès et de les afficher à chaque accès des zones réglementées que vous avez définies.**

## 2. Compléments d'informations

- **Programme de protection radiologique (PRP)**

*Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.*

*En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.*

Lors de l'inspection, vous avez présenté le PRP daté de septembre 2011 que vous avez établi. Ce PRP ne reprend pas l'ensemble des rubriques indiqué dans le guide AIEA TS-G 1.3.

**B.1. Je vous demande de mettre à jour votre PRP en le complétant selon le guide AIEA TS-G 1.3.**

- **Harmonisation des pratiques**

*Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.*

Il a été constaté que certaines opérations, réalisées en particulier dans le cadre de votre activité d'entreposage en transit, n'étaient pas gérées comme l'indiquent vos procédures qualité (cf. les précédents constats effectués par les divisions de Bordeaux et Marseille).

**B.2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le programme d'assurance de la qualité soit établi et appliqué à toutes les opérations de transport, y compris l'entreposage en transit. Vous m'indiquerez les dispositions que vous avez prises pour mettre en adéquation vos procédures et leur application dans les zones de transit.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**